

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE GRENOBLE**

**N°1706777**

---

COLLECTIF DE DEFENSE  
DE L'HOPITAL DE DIE et autres

---

M. Christian Sogno  
Juge des référés

---

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le juge des référés

Ordonnance du 28 décembre 2017

---

61-06  
C

Par une requête et un mémoire enregistrés les 3 et 21 décembre 2017, le collectif de défense de l'hôpital de Die, M. W. et Mme C., représentés par Me Stahl, demandent au juge des référés :

- de suspendre l'exécution de la décision du 24 novembre 2017 de l'agence régionale de santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes prise en vue de fermer les services de maternité et la chirurgie du centre hospitalier de Die au 31 décembre 2017 ;
- d'enjoindre au directeur de l'ARS de délivrer une autorisation de fonctionnement pour les services de gynécologie-obstétrique et de chirurgie du centre hospitalier dans l'attente du jugement au fond sous astreinte de 300 euros par jour de retard ;
- à titre subsidiaire, d'enjoindre au directeur du centre hospitalier de déposer sans délai le rapport d'évaluation visé par l'article L. 6122-5 du code de la santé publique et en conséquence d'enjoindre au directeur de l'ARS de délivrer une autorisation de fonctionnement pour les services de gynécologie-obstétrique et de chirurgie, sous la même astreinte ;
- en tout état de cause, d'enjoindre au directeur de l'ARS de publier sans délai les offres de postes correspondant aux besoins de fonctionnement de ces services, sous la même astreinte ;
- de condamner l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes au versement d'une somme de 2 000 euros à chacun d'eux au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Ils soutiennent que la condition d'urgence est remplie, eu égard à l'atteinte à aux intérêts de la santé publique et à la sécurité des patients.

Ils font valoir que :

- l'ARS a pris sa décision sans avoir saisi la commission spécialisée de la conférence régionale de santé, en violation des articles L. 6122-5 et L. 6122-9 du code de la santé publique ;
- le centre hospitalier est titulaire d'une autorisation tacitement renouvelée par application de l'article L. 6122-10 du même code ;
- la décision méconnaît les prescriptions du schéma régional d'organisation des soins (SROS) Rhône-Alpes qui prévoyait une évaluation en 2012 ;
- le conseil de surveillance de l'hôpital n'a pas été consulté, en méconnaissance de

- l'article L. 6143-1 du code de la santé publique ;
- la non-certification du centre hospitalier par la Haute autorité de santé n'est pas opposable ;
  - la décision de fermeture de la maternité est incompatible avec le SROS qui prévoit d'éviter la saturation des maternités de type 2 et 3 et de sécuriser le transport des parturientes ;
  - les principes d'égalité et de continuité du service public affirmés par l'article L. 6112-2 du code de la santé publique sont méconnus ;
  - la décision est entachée d'erreur manifeste d'appréciation, les diverses justifications invoquées par l'ARS étant infondées ;
  - l'ARS était en situation de compétence liée pour délivrer l'autorisation de fonctionnement de la maternité en vertu de l'article L. 6122-2 du code de la santé publique.

Par un mémoire enregistré le 15 décembre 2017, l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, représentée par Me Francia, conclut :

- au rejet de la requête ;
- à la condamnation des requérants à lui verser une somme de 5 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle fait valoir que :

- la requête est irrecevable, le communiqué de presse ne constituant qu'une mesure d'information et aucune décision n'ayant été prise, le centre hospitalier de Die n'ayant pas sollicité le renouvellement de ses autorisations ;
- subsidiairement, la condition d'urgence n'est pas remplie, toutes les mesures ayant été prises pour garantir la sécurité des patients et aucun des moyens n'est fondé.

Vu :

- la requête en annulation enregistrée sous le n° 1706771 ;
- les autres pièces du dossier ;
- le code de la santé publique ;
- le code des relations entre le public et l'administration ;
- le code de justice administrative ;
- la décision du 19 décembre 2016 du président du tribunal désignant M. Sogno comme juge des référés.

Les parties ont été régulièrement convoquées à l'audience.

Au cours de l'audience publique du 22 décembre 2017 à 13 heures 30, ont été entendues les observations de Me Stahl pour les requérants et de Me Francia pour l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes.

La clôture de l'instruction a été prononcée à l'issue de l'audience.

1. Considérant que l'article L. 521-1 du code de justice administrative permet au juge des référés d'ordonner la suspension de l'exécution d'une décision administrative lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision ;

Sur la demande de suspension d'exécution :

2. Considérant qu'en vertu de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, La juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision ;

3. Considérant qu'aux termes de l'article R. 6122-28 du code de la santé publique : « *Les demandes d'autorisation et, le cas échéant, de renouvellement d'autorisation sont adressées au directeur général de l'agence régionale de santé, sous pli recommandé avec demande d'avis de réception, par la ou les personnes morales ou physiques qui sollicitent pour leur propre compte la délivrance de l'autorisation. Les demandes de renouvellement sont présentées dans les mêmes conditions par le titulaire de l'autorisation* » ;

4. Considérant que la décision attaquée versée au dossier par les requérants est un communiqué de presse du 24 novembre 2017 de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes intitulé « une nouvelle offre de soins dans le Diois » qui confirme la fermeture des services de maternité et de chirurgie du centre hospitalier de Die au 31 décembre 2017 ; que s'il est vrai qu'un tel document peut le cas échéant témoigner de l'existence d'une décision administrative, l'ARS soutient en défense sans être contredite que la fermeture des services en cause est la simple conséquence de l'arrivée à échéance des autorisations dont disposait l'établissement et de la décision de son directeur de ne pas en solliciter le renouvellement ; qu'en l'état de l'instruction, l'existence d'une décision de l'ARS que les requérants seraient recevables à contester par la voie du recours pour excès de pouvoir n'est pas établie ;

5. Considérant que si les requérants font valoir que le collectif de défense de l'hôpital de Die, par des courriers en date du 28 novembre 2017, a mis en demeure l'ARS et le centre hospitalier d'agir dans le cadre de leurs compétences pour que la maternité ne ferme pas le 31 décembre 2017, aucune décision de rejet n'est née sur ces demandes, le délai de deux mois fixé par l'article L. 231-4 du code des relations entre le public et l'administration ne s'étant pas encore écoulé ;

6. Considérant qu'il résulte de ce précède que le recours au fond n'apparaissant pas recevable, la demande de suspension d'exécution, de même que les conclusions à fin d'injonction doivent être rejetées ;

Sur les frais de procès :

7. Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, le tribunal ne peut pas faire bénéficier la partie perdante du paiement par l'autre partie des frais qu'elle a exposés à l'occasion du litige soumis au juge ; que les conclusions présentées à ce titre par les requérants doivent dès lors être rejetées ;

8. Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge des requérants une somme de 1 000 euros à verser à l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes au titre des frais exposés par elle pour les besoins de sa cause ;

O R D O N N E

Article 1<sup>er</sup> : La requête est rejetée.

Article 2 : Les requérants verseront à l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes une somme de 1 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.